

Besoin d'une aide au quotidien?

**Demandez la prestation
de compensation du
handicap (PCH)**

AIDE EN FAVEUR DES PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE



Qui verse l'aide ?

Après attribution du droit par la MDPH, vous devez ensuite envoyer les documents justificatifs au bureau des prestations à domicile de la Direction de l'autonomie du Département par courrier postal ou par mail.

Vous recevez le montant de l'aide sur votre compte bancaire :

- ▶ tous les mois pour l'aide humaine
- ▶ aux dates anniversaires de l'enfant pour l'aide technique.

Il n'est pas nécessaire de justifier l'utilisation de l'aide en envoyant les factures du matériel acheté ou de l'aide à domicile.

CONTACTS UTILES

Par courrier

Département de la Seine-Saint-Denis
Direction de l'autonomie –
Service Parcours et prestations
à domicile
Secteur des personnes handicapées
93006 Bobigny Cedex

Par téléphone

01 43 93 86 86
du lundi au vendredi
(sauf le mercredi) de 9h à 12h30
et de 14h à 16h30

Par Internet

Site du Département :
seinesaintdenis.fr/mot/pour-les-personnes-en-situation-de-handicap
Site de la MDPH :
place-handicap.fr
Pour faire une demande MDPH en ligne :
mdphenligne.cnsa.fr/mdph/93
Site d'informations national :
monparcourshandicap.gouv.fr

Par mail

pch@seinesaintdenis.fr

Sur place

Immeuble Verdi
8 à 22 rue du Chemin Vert
Bobigny
Du lundi au vendredi
(sauf le mercredi), de 14 h à 16 h 30

PCH

Qu'est-ce que la prestation de compensation du handicap ?

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le Département. Elle permet de rembourser les dépenses liées à votre perte d'autonomie.

La PCH comprend plusieurs formes d'aides :

- ▶ L'aide humaine par un-e aidant-e familial-e, par prestataire, par emploi direct, en établissement ou un service d'aide à domicile
- ▶ Le forfait surdité et le forfait cécité
- ▶ L'aide technique (appareillage)
- ▶ L'aménagement du logement et du véhicule, le surcoût de transport
- ▶ Les charges spécifiques et exceptionnelles
- ▶ L'aide animalière

C'est une aide personnalisée qui est adaptée à vos besoins. Son attribution dépend de votre degré d'autonomie, de votre âge, de vos ressources et de votre résidence.

Vous pouvez percevoir la PCH si vous vivez à votre domicile ou en établissement.



Qui peut en bénéficier ?

Condition d'âge : Vous devez avoir moins de 60 ans pour demander la PCH. Vous pouvez toutefois demander la PCH au-delà de 60 ans et sans limite d'âge si vous remplissiez déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou si vous continuez à travailler.

Condition d'autonomie : Pour toucher la PCH, vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- ▶ Vous rencontrez une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (par exemple, entretien personnel). La difficulté est qualifiée d'absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité.
- ▶ Vous rencontrez une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien (par exemple, entretien personnel et relations avec les autres). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si vous pouvez difficilement réaliser ces activités.

Condition de ressources : La PCH est attribuée sans condition de ressources, mais le montant de l'aide varie en fonction de vos ressources.

- ▶ Si elles ne dépassent pas 27 520,44 € par an, le taux maximum de prise en charge de la PCH est de 100 % des montants limites par type d'aide.
- ▶ Si vos ressources sont supérieures à 27 520,44 €, le taux maximum de prise en charge de la PCH est de 80 %.

Condition de résidence : Vous pouvez toucher la PCH si vous vivez à votre domicile ou en établissement. Vous devez résider depuis au moins 3 mois en Seine-Saint-Denis pour en bénéficier dans ce département.



Comment faire la demande ?

Le dossier de demande de prestation de compensation du handicap est à retirer et à déposer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La MDPH évalue votre besoin, et la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) vous attribue un droit.

Sa réponse intervient généralement dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de votre demande. En cas de refus, la MDPH vous adresse une notification précisant le motif de ce refus.

Vous devez ensuite envoyer les documents justificatifs à la Direction de l'autonomie du Département par courrier postal ou par mail.

La PCH est attribuée à vie si votre état de santé ne peut pas s'améliorer.

PCH - PARENTALITÉ

Qu'est ce que la PCH - Parentalité ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les parents en situation de handicap ont droit à une nouvelle aide : la prestation de compensation du handicap (PCH) « parentalité ». Elle se compose de deux aides :

- ▶ **l'aide humaine à la parentalité :** elle permet au parent de rémunérer un-e intervenant-e pour l'aider dans les actes quotidiens pour élever son enfant. Cette aide varie en fonction de l'âge de l'enfant et **s'arrête aux 7 ans** de l'enfant. Si le parent a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune des enfants.

► **l'aide technique à la parentalité** : elle permet au parent d'acheter du matériel de puériculture adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant (par ex. : table à langer, poussette). Elle est attribuée automatiquement à l'occasion de la naissance de votre enfant et à ses 3^e et 6^e anniversaires. Le montant est le même que le parent en situation de handicap vive seul ou en couple :

- À la naissance : le montant de l'aide est de 1 400 €.

- Aux 3 ans de l'enfant : le montant de l'aide est de 1 200 €.

- Aux 6 ans de l'enfant : le montant de l'aide est de 1 000 €.



Qui peut en bénéficier ?

Les parents en situation de handicap ayant des enfants de moins de 7 ans à condition de :

- bénéficier de la PCH aide humaine pour obtenir l'aide humaine à la parentalité,
- bénéficier de la PCH pour obtenir l'aide technique à la parentalité.

Un parent bénéficiant de l'aide technique de la PCH peut aussi recevoir l'aide technique à la parentalité, à condition que les deux aides ne financent pas le même matériel.



Comment faire la demande ?

La demande s'effectue auprès de la MDPH en utilisant le formulaire de demande PCH au titre de l'aide à la parentalité pour les personnes ayant un droit ouvert à la PCH ou sur le service de demande en ligne de sa MDPH. Il doit joindre l'extrait d'acte de naissance de chaque enfant (attention, la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance). Vous pouvez faire une demande de PCH parentalité avant la naissance de votre enfant. Vous pouvez aussi faire votre demande à tout moment avant les 7 ans de l'enfant. L'ensemble des documents doit être envoyé à la MDPH, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

